



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 février 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 14 février 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République des Philippines auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de communiquer au Comité les informations ci-jointes sur les dispositions supplémentaires prises par son gouvernement pour assurer la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 février 2007,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mise en œuvre de la résolution 1718 (2006) du Conseil
de sécurité par la police nationale**

Le 25 janvier 2007, la police nationale a publié l'ordonnance 64/06 relative à l'embargo sur les armes visant la République populaire démocratique de Corée, aux termes de laquelle les unités concernées de la police nationale sont tenues d'appliquer des mesures visant à prévenir l'importation ou l'exportation directe ou indirecte, en provenance ou à destination du territoire de la République populaire démocratique de Corée, par toute personne ou entité, de tout article militaire et de défense et d'armes à feu, de munitions et d'explosifs commerciaux, y compris, notamment, les chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et lanceurs de missiles.

L'ordonnance 64/06 fait également obligation à la police nationale de prévenir tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles militaires et de défense susmentionnés et d'armes, munitions et explosifs commerciaux.
